

**Commune : SAINT-FRAIMBAULT – ORNE
CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Session ORDINAIRE
 Session à HUIS CLOS

Mesdames, Messieurs les Elus,
J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

Le lundi 17 novembre 2025 à 20h30 précises à la mairie.

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Elus, à l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Saint-Fraimbault, le 12 novembre 2025.

Le Maire,



Éric LEROUX.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la séance du 22 septembre 2025
- RPQS assainissement Non Collectif 2024
- RPQS d'élimination des déchets 2024
- RPQS assainissement collectif 2024
- Délibération portant désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête
- Clôture de la Régie de recettes « activités touristiques »
- Remboursement facture Self Signal
- Indemnité pour le gardiennage de l'église 2024-2025
- Avenant salle Hérouin
- Adressage corrections des erreurs
- Remboursement frais engagés
- Casiers en libre-service
- Informations diverses
- Questions orales

POUVOIR

Je soussigné,, donne pouvoir à

- de me représenter à la réunion du Conseil Municipal du 17 novembre septembre 2025 à 20h30,
- de prendre part à toutes les délibérations,
- d'émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à, le

Signature

Commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. LEROUX Éric, Maire.

Étaient présents : MM. LEROUX, CANU, FIAULT, FOURNIER, Mmes CHATEL, HARDY, TARTIER et QUINTON, MM. LEDAUPHIN, LEROYER, LHERMITTE.

Était excusé : Jean-François JAMELOT - pouvoir à Hubert FOURNIER

Secrétaire de séance : Laëtitia CHATEL

APPROBATION DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2025

La séance du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025 a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

2025-056 RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024

Le Maire commente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Andaine-Passais au titre de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **A PRIS ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Andaine-Passais au titre de l'exercice 2024.

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à la Communauté de Communes Andaine-Passais.

2025-057 RPQS ÉLIMINATION DES DÉCHETS 2024

Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service pour l'année 2024.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu l'article L.2224-5 du CGCT relatif à la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'élimination des déchets

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Andaine-Passais au titre de l'exercice 2024.

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à la Communauté de Communes Andaine-Passais.

2025-058 RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

2025-059 DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL APRÈS ENQUÊTE

Par délibération en date du 19 mai 2025, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie chemin rural n°104 au lieu-dit « La Basse Baie » en vue de sa cession à M. GRUAU Sylvain et Mme BAZIN Anne-Sophie.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 aout 2025 au 25 aout 2025

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de désaffecter une partie du chemin rural n°104 au lieu -dit « La Basse Baie » d'une surface de 386 m² environ en vue de sa cession

- **CONFIRME** le prix de vente desdits chemins à un forfait de 300 € + 1 €/m² à partir de 50 m² ;

- **DIT** que les frais afférents à ces cessions seront supportés par l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2025-060 DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL APRÈS ENQUÊTE

Par délibération en date du 19 mai 2025, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin n°38 au lieu-dit « la Gilotière » en vue de sa cession à M. VIVIER Stéphane et Mme TROUSSIER Claire-Lise.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 aout 2025 au 25 aout 2025

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de désaffecter une partie du chemin n°38 au lieu-dit « la Gilotière » d'une surface de 300 m² environ en vue de sa cession

- **CONFIRME** le prix de vente desdits chemins à un forfait de 300 € + 1 €/m² à partir de 50 m² ;

- **DIT** que les frais afférents à ces cessions seront supportés par l'acquéreur,
- **AUTORISE** M. le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2025-061 DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL APRÈS ENQUÊTE

Par délibération en date du 23 juin 2025, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural « sentier des ateliers » en vue de sa cession à M. et Mme JAMELOT Jean-François.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 aout 2025 au 25 aout 2025

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de désaffecter une partie du chemin rural « sentier des ateliers » d'une surface de 140 m² environ en vue de sa cession

- **CONFIRME** le prix de vente desdits chemins à un forfait de 300 € + 1 €/m² à partir de 50 m² ;

- **DIT** que les frais afférents à ces cessions seront supportés par l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2025-062 CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES « ACTIVITÉS TOURISTIQUES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération en date du 07/06/2013 portant création de la régie recettes activités touristiques ;

Vu l'arrêté en date du 19/06/2013 portant nomination du régisseur Mme Christine JOUBIN ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 16/07/2025 ;

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de mettre fin à la régie recettes activités touristiques à compter du 01/12/2025.

- **DÉCIDE** de mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/12/2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité de ses documents.

M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

2025-063 REMBOURSEMENT FACTURE SELF SIGNAL

Suite la destruction par M. Valentin Rémon de EARL du Haut Meslay d'un panneau de signalisation triangulaire de croisement de carrefour, il convient d'émettre un titre pour procéder au remboursement de la facture reçu de SELF SIGNAL d'un montant de 74.88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** le Maire à émettre un titre pour le montant de 74.88 €

2025-064 INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE 2024-2025

Le Maire rappelle, que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle du 9 octobre 2023 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Monsieur le Maire indique que le point d'indice des fonctionnaires avait été revalorisé de 1.5 % au 1^{er} juillet 2023 depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, l'application de la règle conduit à une revalorisation des indemnités de gardiennage 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 499.75 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125.98 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le Maire rappelle que ce service est assuré par Madame Madeleine LEVEQUE et M. Marcel LEVALLET à part égale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** d'attribuer pour le gardiennage de l'église en rattrapage de l'année 2024 à part égale la somme de 249.87 € à Madame Madeleine LEVEQUE et 249.87 € à M. Marcel LEVALLET

- **DÉCIDE** d'attribuer pour le gardiennage de l'église au titre de l'exercice 2025 à part égale la somme de 249.87 € à Madame Madeleine LEVEQUE et 249.87 € à M. Marcel LEVALLET.

2025-065 AVENANT SALLE HÉROUIN - LOT 1

Le lot n° 1 – Démolition – gros-œuvre du marché de la Salle Hérouin confié à l'entreprise TOMASI doit faire l'objet d'un avenant de plus-value.

L'entreprise TOMASI qui est détentrice du lot n° 1 a fait parvenir un devis de plus-value de 1 130 € HT.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant de plus-value de 1 130 € HT

Le nouveau montant s'établit comme suit :

Montant du marché initial : 23 573 € HT
Montant de l'avenant n°1 : 1 130 € HT

Montant du marché après avenant n°1 : 24 703 € HT

L'avenant représente une plus-value de 4.79 % sur le marché de base. Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** l'avenant tel qu'indiqué ci-dessus.

2025-066 AVENANT SALLE HEROUIN LOT 2

Le lot n° 2 – Menuiseries extérieures aluminium - du marché de la Salle Hérouin confié à l'entreprise SMA doit faire l'objet d'un avenant de plus-value et un de moins-value.

L'entreprise SMA qui est détentrice du lot n° 2 a fait parvenir un devis de plus-value de 3 600 € HT et un devis de moins-value de 1 669 € HT.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant de plus-value de 1 931 € HT

Le nouveau montant s'établit comme suit :

Montant du marché initial : 23 588 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 3 600 € HT

Montant de l'avenant n°2 : - 1 669 € HT

Montant du marché après avenant n° 2 : 25 519 € HT

Les avenants représentent une plus-value de 8.19 % sur le marché de base. Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** les avenants, tel qu'indiqué ci-dessus.

2025-067 AVENANT SALLE HEROUIN LOT 3

Le lot n° 3 – plâtrerie – isolation – menuiserie intérieure - du marché de la Salle Hérouin confié à l'entreprise GOBE-DELARUE doit faire l'objet d'un avenant de plus-value.

L'entreprise GOBE-DELARUE qui est détentrice du lot n° 3 a fait parvenir un devis de plus-value de 2 000 € HT.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant de plus-value de 2 000 € HT.

Le nouveau montant s'établit comme suit :

Montant du marché initial : 16 621.58 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 2 000.00 € HT

Montant du marché après avenant n° 1 : 18 621.58 € HT

L'avenant représente une plus-value de 12.03 % sur le marché de base. Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** l'avenant tel qu'indiqué ci-dessus.

2025-068 AVENANT SALLE HEROQUIN LOT 4

Le lot n° 4 – Electricité du marché de la salle Hérouin confié à l'entreprise EJS doit faire l'objet d'un avenant de plus-value.

L'entreprise EJS qui est détentrice du lot n° 4 a fait parvenir un devis de plus-value de 2 080 € HT.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant de plus-value de 2 080 € HT

Le nouveau montant s'établit comme suit :

Montant du marché initial : 4 601 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 2 080 € HT

Montant du marché après avenant n° 1 : 6 681€ HT

L'avenant représente une plus-value de 16.09 % sur le marché de base. Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** le projet d'avenant, tel qu'indiqué ci-dessus.

2025-069 AVENANT SALLE HEROQUIN LOT 6

Le lot n° 6 – Carrelage - faïence du marché de la Salle Hérouin confié à l'entreprise PERRET Jérôme doit faire l'objet d'un avenant de moins-value.

L'entreprise PERRET Jérôme qui est détentrice du lot n° 6 a fait parvenir un devis de moins-value de -1 120.22 € HT.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant de moins-value de - 1 120.22 € HT

Le nouveau montant s'établit comme suit :

Montant du marché initial : 4 085.86 € HT

Montant de l'avenant n°1 : - 1 120.22 € HT

Montant du marché après avenant n° 2 : 2 965.64 € HT

L'avenant représente une moins-value de 27.42 % sur le marché de base. Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** le projet d'avenant tel qu'indiqué ci-dessus.

2025-070 ADRESSAGE CORRECTIONS DES ERREURS

Annule et remplace la délibération n° 2024-017 du 11 mars 2024

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-28, L.2121-29 et L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.321-4 du Code des relations entre le public et l'administration

VU le décret n°2023-767 du 11 août 2023

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 décidant la dénomination des voies de la commune

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération du 11 mars 2024 approuvant la dénomination des voies.

Lors de l'élaboration de son plan d'adressage, la commune s'est aperçue que le périmètre de certains des lieux-dits identifiés par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) est erroné. Ainsi, elle rattache **certaines parcelles (et donc adresses) à des lieux-dits qui sont différents de ceux connus par la commune**. Par ailleurs, elle s'est aperçue que certains noms de lieux-dits, bien que le périmètre soit correct sont mal orthographiés.

La DDFIP accepte de corriger les noms des lieux-dits dans sa base de données à condition que la commune **prenne une délibération précisant pour chaque parcelle sur laquelle se trouve une adresse :**

- Le nom du lieu-dit tel qu'il est identifié par la DDFIP
- le nom du lieu auquel la commune estime que l'adresse appartient.
- La parcelle sur laquelle se situe l'adresse (numéro parcelle et section)

Pour les parcelles dont les références cadastrales qui sont surlignées en jaune dans l'annexe, la DDFIP doit reporter les modifications pour mettre en concordance les noms de lieu-dit rattachés à la Commune.

La liste des parcelles concernées comportant le nom du lieu-dit tel qu'il est identifié par la DDFIP, le nom du lieu-dit tel qu'il est identifié par la commune, la référence cadastrale de la parcelle figure en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les listes annexées à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2025-071 REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS PAR UN
ADJOINT**

Christine TARTIER ne participe pas à la délibération

Le 17 septembre dernier, Christine TARTIER a fait l'avance pour l'achat de nappes et serviettes pour le repas des aînés. Il convient de procéder à son remboursement :

Montant de cet achat est de : 42.42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** le Maire à procéder au remboursement de la somme mentionnée ci-dessus.

2025-072 CASIERS EN LIBRE-SERVICE

Afin d'assurer un minimum de service à la population suite à la fermeture de la supérette. L'installation de casiers-libre pour la distribution de pains est en étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DONNE** son accord de principe pour poursuivre l'étude et pour travailler sur des chiffrages.

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- . Prochain Conseil Municipal : 15 décembre 2025
- . Commission des finances : 8 décembre 2025 à 20h
- . Repreneurs supérette : 4 candidatures
- . Réunion avec CDC pour les travaux du cœur de bourg le 3 décembre pour des travaux à l'automne 2026
- . Date des vœux 2026 : 9 janvier 2026
- . OM / tri sélectif : répertorier les gros producteurs
- . Elections municipales 2026

QUESTIONS ORALES

- . Bus de famille
- . Rencontre intergénérationnelle pendant 3 semaines.
- . Curage du plan d'eau

La séance est levée 23h40

Le Secrétaire

Le Maire

CHATEL Laëtitia

LEROUX Éric

CANU Emmanuel

FIAULT Franck

FOURNIER Hubert

HARDY Estelle

LEDAUPHIN Jérôme

LEROYER Stéphane

LHERMITTE Yvon

QUINTON Véronique

TARTIER Christine